

## Arrêt

n° 49 260 du 8 octobre 2010  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BERNARD loco Me R. VAN TURNHOUT, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Tighennif situé dans la wilaya de Mascara.*

*Vers l'âge de quatorze ou quinze ans, vous auriez éprouvé une forte attirance pour un élève de votre classe avec lequel, vous auriez eu votre première relation homosexuelle. Après quatre mois de relation, votre famille aurait été mise au courant de celle-ci et vous aurait sérieusement battu. Etant donné que vos faits et gestes étaient étroitement surveillés, vous n'auriez plus eu par la suite de rapports intimes pendant plusieurs années.*

*En 2006, vous auriez obtenu votre baccalauréat et vous vous seriez inscrit à la faculté d'économie de Mascara. Vous auriez réussi votre première année d'études durant laquelle, vous auriez fait le trajet en bus pour vous rendre à vos cours. Au cours de la seconde année, vous auriez fait la connaissance de deux étudiants homosexuels logeant à la résidence du campus. Profitant du fait qu'un de vos cours se terminait tard en soirée et vous privant ainsi d'emprunter le dernier bus disponible, vous auriez logé chez vos deux nouveaux amis. Vous auriez eu une relation avec ces derniers et les auriez côtoyés en privé une fois par semaine durant un mois. Cependant, des étudiants de Tighennif en auraient fait part à votre famille qui vous aurait immédiatement agressé à votre retour à la maison. Quelques mois plus tard, après avoir réussi votre seconde année, vous auriez décidé de fuir vos problèmes et de vivre à Oran durant l'été. Pendant cette période, vous auriez erré sur la plage où vous auriez été agressé par des voleurs et par une personne qui n'aurait pas souhaité avoir avec vous des relations sexuelles.*

*Désirant ensuite terminer vos études, vous seriez revenu chez vos parents pour la rentrée scolaire et auriez repris le chemin de l'université tout en étant soumis à une surveillance accrue. Au cours de cette troisième année, vous auriez fait la connaissance d'un compatriote vivant en Belgique sur un site de rencontre internet. Apprenant que les homosexuels pouvaient vivre en paix en Europe, vous auriez dès lors décidé de quitter votre pays le 9 octobre 2009. Le lendemain, vous auriez été intercepté en pleine mer par la garde espagnole. Vous auriez alors été placé dans un centre fermé avant d'être libéré une vingtaine de jours plus tard. Vous auriez par la suite tenté une première fois de quitter l'Espagne mais sans succès. Vous auriez alors vécu à Gérone jusqu'au 13 février 2010, date à laquelle vous seriez parvenu à atteindre d'abord la France et ensuite, deux jours plus tard la Belgique. Vous y introduisez une demande d'asile le 17 février 2010.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.*

*Ainsi, vous déclarez qu'après avoir quitté l'Algérie le 9 octobre 2009, vous auriez été intercepté par la garde espagnole et placé une vingtaine de jours dans un centre fermé. Vous auriez ensuite vécu à Gérone jusqu'au 13 février 2010, date de votre départ pour la Belgique (cf. notes audition CGRA du 29/04/10, p. 10 et 11). Cependant, je relève que vous n'avez jamais introduit une demande d'asile en Espagne car vous ne maîtrisiez pas la langue du pays et que votre objectif était de rejoindre la Belgique (cf. p. 11).*

*Il convient de souligner que votre absence de démarche à solliciter une protection à l'Etat espagnol n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui prétend craindre un retour dans son pays de peur d'y être condamné pour son orientation sexuelle. D'autant plus, que vous auriez fait face à divers obstacles pour rejoindre la Belgique. Ainsi, vous auriez été placé d'abord dans un centre fermé une vingtaine de jours avant d'être à nouveau ramené à la frontière espagnole en tentant de traverser la France au mois de novembre 2009 (cf. notes audition du 29/04/10 p. 10 et 11).*

*En outre, vous déclarez ne pas vouloir retourner dans votre pays de crainte d'être emprisonné par les autorités algériennes étant donné votre homosexualité. Or, il appert de vos déclarations que vous n'auriez jamais rencontré de problèmes avec les autorités policières ou judiciaires de votre pays (cf. notes audition CGRA du 29/04/10, p. 11). De plus, vous déclarez qu'à partir de l'âge de quatorze ou quinze ans, au sein de votre établissement scolaire et dans la commune de Tighennif, tout le monde serait au courant de votre orientation sexuelle (cf. p. 6). Pour ce qui concerne votre passage à l'université de Mascara, vous dites avoir fréquenté un couple d'hommes dont l'un serait notoirement connu pour ses penchants homosexuels (cf. p.7). Cependant, malgré votre réputation, vous auriez pu poursuivre vos études secondaires, obtenir votre baccalauréat, vous inscrire à l'université de Mascara, réussir vos deux premières années sans rencontrer le moindre problème avec les autorités policières ou administratives.*

*De surcroît, lors de votre audition au Commissariat général du 29 avril 2010, vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante pour quelles raisons, il ne serait pas envisageable, en ce qui vous concerne, de séjourner dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, interrogé sur ce point, vous répondez craindre d'être emprisonné (cf. p. 13). Or, je constate que vous auriez vécu deux mois à Oran au cours de l'été 2008, période durant laquelle vous auriez erré sur la plage sans faire l'objet de persécution ou de problème de la part de vos autorités. Concernant cette période vous relevez avoir*

été volé deux à trois fois et agressé par une personne qui aurait repoussé vos avances (cf. p. 9 et 12), sans jamais pour autant avoir cherché à porter plainte (cf. p. 9).

De même, concernant les problèmes rencontrés avec votre famille, il est à noter qu'à aucun moment, elle n'aurait tenté de vous empêcher de poursuivre vos études à Mascara, de loger occasionnellement sur le campus, de réintégrer le domicile après une absence de deux mois au cours de l'été 2007-2008 (cf. p.9), de vous rendre régulièrement au cybercafé à Tighennif (cf. p. 9 et 10), d'acquérir un scooter (cf.p. 10). Plus encore, je constate qu'elle n'aurait tenté aucune action à l'égard de votre premier petit ami ni contre le couple d'homosexuels avec lequel vous auriez eu une relation alors que vous dites que vos proches auraient été mis au courant de celle-ci (cf. 6 et 9).

Pour le surplus, il ressort de l'examen approfondi de vos déclarations fournies lors de votre audition au Commissariat général du 29 avril 2010, des incohérences qui finissent de jeter le discrédit sur la crainte de persécution dont vous faites état.

Ainsi, vous avez déclaré avoir eu votre première relation homosexuelle avec un élève de votre classe avec lequel, vous auriez eu des rapports intimes tantôt durant quatre mois à raison d'environ deux fois par mois (cf. p. 5) tantôt uniquement une fois étant donné que cet ami ne serait pas homosexuel (cf. p.6).

De plus, vous dites dans un premier temps que votre famille aurait été mise au courant de votre première relation d'abord par des amis à vous (cf. p. 5). Cependant, interrogé sur leur identité et la raison pour laquelle vos amis vous auraient trahi, vous changez de version et indiquez que votre famille ne vous aurait rien dit à leur sujet et ne pas savoir de qui il s'agit (cf. p. 5).

En outre, vous déclarez en début d'audition que votre commune Tighennif serait un patelin conservateur qui mènerait une censure stricte sur les sites internet à caractère sexuel (cf. p. 4). Cependant, par la suite, vous prétendez avoir rencontré sur internet dans un cybercafé de Tighennif, un compatriote homosexuel résidant en Belgique et avec lequel, vous auriez noué une relation amoureuse et parlé de différents thèmes liés à l'homosexualité en Belgique (cf. 9 et 10). Notons que vous n'êtes pas en mesure de préciser à quelle période de 2008 ou 2009, vous auriez fait sa connaissance (cf. p. 9).

Par ailleurs, vous déclarez que lorsque vous auriez poursuivi vos études à Mascara, votre famille aurait mené leur surveillance par l'intermédiaire d'étudiants originaires de Tighennif présents sur le campus. Or, vous déclarez ensuite qu'en deuxième année, vous auriez à chaque reprise menti à votre famille en leur disant que vous logiez au campus chez des étudiants de Tighennif pour passer la nuit chez vos amis homosexuels (cf. p. 7 et 8). A savoir si vous aviez conscience que les étudiants de votre région allaient en faire part comme convenu à vos proches, vous répondez par l'affirmatif et ajoutez l'avoir fait pour votre plaisir (cf. p. 8). Vos propos quant à une telle attitude incohérente et surprenante de votre part achèvent de jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Enfin, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents versés à votre dossier (une copie de votre carte d'identité, de votre attestation de naissance, de votre baccalauréat, de vos relevés de notes, des renseignements d'ordre général de l'association Tels Quels) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

Quant à la lettre sommaire de votre frère envoyée par télécopie, celle-ci ne peut être retenue compte tenu du caractère privé de ce document. De plus, relevons que dans cette courte missive dans laquelle votre prétendu frère vous demande de prendre patience, il n'est nullement fait état pour quelles raisons votre famille souhaiterait que vous restiez en Europe (cf. notes audition CGRA p.12).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans le résumé de l'acte attaqué.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, au moins, de lui accorder la protection subsidiaire.

## **3. Les éléments nouveaux**

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir une attestation médicale du 9 juin 2010, un extrait du code pénal algérien, un article de Wikipédia sur la situation des homosexuels en Algérie et un ensemble de rapports sur le même sujet fournis par l'International Gay and Lesbian Human Rights Commission.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le requérant déclare craindre d'être persécuté en Algérie en raison de son homosexualité.

4.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. Le Conseil, bien qu'il ne soit pas pleinement convaincu par l'argument de l'acte attaqué relatif à la possibilité de fuite interne pour le requérant, considère que la motivation dudit acte est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.6. Le Conseil relève que la partie requérante dans sa requête reste en défaut de fournir des explications convaincantes quant aux reproches formulés dans l'acte attaqué. Ainsi, elle ne répond pas du tout au constat opéré par la partie défenderesse de l'absence d'introduction par le requérant d'une demande d'asile en Espagne alors qu'il y a séjourné plusieurs mois avant de rejoindre la Belgique. Par ailleurs, elle se contente, en termes de requête, d'affirmer sans développement que le requérant « a donné des éléments très détaillés et a raconté une histoire cohérente » et de rappeler de manière générale les poursuites et discriminations dont sont victimes les homosexuels en Algérie, de poser que le requérant appartient au groupe social des homosexuels et qu'il est persécuté pour cette raison. Elle n'expose cependant pas la moindre critique sur la mise en cause pertinente, par la partie défenderesse, de la crédibilité du récit du requérant quant aux problèmes qu'il allègue avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle.

4.7. Le Conseil constate le caractère contradictoire, incohérent et peu convaincant des déclarations du requérant quant à son récit relatif à son orientation sexuelle, aux circonstances dans lesquelles sa famille a été mise au courant de son homosexualité et aux poursuites de celle-ci qu'il aurait eues à endurer. A cet égard, les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée.

4.8. De ce qui précède, le Conseil estime en conséquence que le défaut de crédibilité du récit produit concerne l'ensemble des déclarations du requérant en ce compris ses affirmations relatives à son orientation sexuelle.

4.9. Le Conseil peut enfin faire sienne l'analyse opérée par la partie défenderesse des documents déposés par le requérant. Quant aux nouveaux documents produits par la partie requérante, ceux-ci consistent en des rapports et articles sur la situation des homosexuels en Algérie et les poursuites dont ils sont victimes, ils ne permettent pas, en raison de leur caractère général et de l'absence de lien direct avec le récit du requérant, de rétablir sa crédibilité. Le Conseil relève encore que l'attestation médicale annexée à la requête est très sommaire et se borne à mentionner la constatation d'une cicatrice sur la jambe du requérant sans fournir d'autres explications. Elle n'apporte aucun éclairage sur les circonstances factuelles dans lesquelles cette blessure a été occasionnée et ne permet pas d'établir un lien entre celle-ci et les faits de persécution allégués par le requérant.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.11. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas crédible, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE